

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Vie institutionnelle : Création et organisation de la conférence des maires de la communauté de communes du centre-ouest

Séance du 30/05/2026

Délibération n°48

Nombre de conseillers

En exercice : 39

Présents : 25

Absents : 14

Votants : 32

- dont « pour » : 32

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la communauté de communes du centre-ouest (3CO), régulièrement convoqué le 19 mai 2026, s'est réuni le samedi 30 mai 2026 à 08 heures au PER à Coconi, sous la présidence de Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi.

Étaient présents :

M. ABDALLAH Antoine, Mme ABDALLAH Rahadati, M. ABDOU Lahadji , M. ABDOU Mouayad, Mme ABDOURAHAMANE Céline, M. ALIDINA Assani Chaka, M. ALLAOUI Mohamed, Mme BACAR Antufiat Said, Mme BACO MARI Hadidja, M. BOINA M'ZE Salim, M. CHANRANI Daoudou, M. GODESSA Mouhamadi, M. IBRAHIMA Amdoulhanyou, M. ISSILAMOU Hamada, M. MADI OUSSENI Mohamadi, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MDALLAH Anlamati, Mme MLOI Siti Ladhati, Mme MOHAMEDI Rayssa, M. MROIVILI Saifilahi, Mme NAKIDI Mounafati, Mme OILADI Soionati, M. SOUMAILA Abdallah, Mme TOIBIB Hifadhi, Mme YSSOUFFI Hadia.

Étaient absents :

M. AMBDI Youssouf, M. IBRAHIM Abdel-Lattuf, M. IBRAHIMA Said Maanrifa, Mme KALIHINI Ankidati, M. ABDALLAH Houssamoudine, M. MADI Issoufi.



Etaient Absents représentés :

- Mme MADI-ASSANI Bibi Hadidja ayant donné procuration à M. SOUMAILA Abdallah ;
- Mme ATTIBOU Zainati ayant donné procuration à M. ALLAOUI Mohamed ;
- Mme MOHAMED Zainaba ayant donné procuration à Mme MOHAMEDI Rayssa ;
- M. MIKIDADI Madihali ayant donné procuration à Mme MDALLAH Anlamati ;
- M. BACAR Hamadi ayant donné procuration à M. MADI OUSSENI Mohamadi ;
- Mme SALIM Anziza ayant donné procuration à M. ABDALLAH Antoine ;
- M. ANRIFADJATI Anli ayant donné procuration à Mme MAHAMOUDOU Laouia ;
- Mme FARSI Chantal ayant donné procuration à M. BOINA M'ZE Salim.

Secrétaire de séance : ABDOU Lahadji

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

L'article L. 5211-11-1 du CGCT instituant la conférence des maires au sein des communautés de communes et des communautés d'agglomération et définissant son régime juridique ;

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et Proximité », qui a rendu obligatoire la création de la conférence des maires dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;

Les délibérations n° 36 et n°38 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2026 relative à l'élection du Président et à la composition du bureau communautaire ;

Exposé :

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a inséré dans le CGCT l'article L. 5211-11-1 rendant obligatoire la mise en place d'une conférence des maires dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;

Considérant que cette instance constitue un lieu de dialogue institutionnel entre les exécutifs municipaux et l'exécutif intercommunal, dont l'objectif est de favoriser la co-construction des politiques communautaires et d'assurer la cohérence de l'action publique à l'échelle du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-11-1 du CGCT, la conférence des maires est présidée de droit par le Président de la communauté et réunit les maires des communes membres ; qu'elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du Président ;

Considérant que si l'article L. 5211-11-1 du CGCT fixe les principes essentiels régissant la conférence des maires, il appartient au conseil communautaire de préciser par délibération ses modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment la périodicité minimale de réunion, les règles de convocation et d'information des membres, ainsi que les conditions dans lesquelles ses avis et conclusions sont rendus publics ;

Considérant qu'au regard de la taille du groupement, de la spécificité du territoire maraîchers et des enjeux portés par la 3CO pour la période 2026-2032, il est opportun de doter la conférence des maires d'un cadre de fonctionnement structuré et opérationnel, propre à assurer la participation effective des maires à la gouvernance intercommunale ;

Considérant que la composition du bureau communautaire issu de l'installation du 11 avril 2026 ne comprend pas les maires des communes de Ouangani, de Sada et de M'tsangamouji, lesquels ne disposent pas, à ce titre, d'un accès direct aux travaux préparatoires conduits au sein de cet organe exécutif ;

Considérant que la conférence des maires constitue, dans ce contexte, le cadre institutionnel approprié pour associer l'ensemble des maires des communes membres à la préparation des projets stratégiques portés par la communauté, garantissant ainsi que toutes les communes du territoire, quelle que soit leur représentation au bureau, contribuent à la définition des orientations intercommunales et à la cohérence de l'action publique locale ;

Considérant que le Président de la 3CO, M. MADI OUSSENI Mohamadi, a exprimé sa volonté de faire de la conférence des maires un espace de concertation régulier et substantiel au service des cinq communes membres et de leurs habitants ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 – Création de la conférence des maires

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) décide de créer la conférence des maires, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Composition

La conférence des maires est composée de :

- M. MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO), Président de droit de la conférence des maires ;
- Le Maire de M'tsangamouji ;
- Le Maire de Tsingoni ;
- Le Maire de Chiconi ;
- Le Maire d'Ouangani ;
- Le Maire de Sada.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un maire, celui-ci peut se faire représenter par un adjoint désigné à cet effet, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 3 – Présidence

La conférence des maires est présidée de droit par le Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, M. MADI OUSSENI Mohamadi.



En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence est assurée par le vice-Président délégué désigné par le Président ou, à défaut, par le membre de la conférence le plus âgé présent.

Article 4 – Missions et attributions

La conférence des maires est consultée lors de l'élaboration du projet de territoire et lors de la définition des orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire. Elle peut, en outre, être consultée sur tout sujet relevant des compétences de la communauté que le Président ou le bureau jugent utile de lui soumettre.

La conférence des maires peut également être saisie, à la demande d'au moins la moitié de ses membres, de toute question d'intérêt intercommunal.

Les avis rendus par la conférence des maires ont un caractère consultatif. Ils n'ont pas valeur décisionnelle et n'engagent pas le Conseil Communautaire, seul organe délibérant compétent pour adopter les actes de la communauté.

Article 5 – Périodicité et convocation

La conférence des maires se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du Président.

Elle se réunit également, en dehors des séances ordinaires, à la demande du Président ou d'au moins un tiers (1/3) de ses membres, soit deux (2) membres sur les cinq membres que compte la conférence, hors Président.

La convocation est adressée aux membres par tout moyen permettant d'en accuser réception (courrier, courriel, voie électronique) au moins sept (7) jours francs avant la date de la séance, sauf urgence dûment motivée. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, autant que possible, des documents nécessaires à l'examen des points inscrits.

Article 6 – Tenue des séances

Les séances de la conférence des maires se tiennent au siège de la Communauté de Communes du Centre-Ouest ou en tout autre lieu fixé par le Président dans la convocation.

La conférence des maires peut se tenir en présentiel ou, à titre exceptionnel, par voie dématérialisée lorsque les circonstances l'exigent.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile eu égard aux sujets inscrits à l'ordre du jour, notamment le Directeur Général des Services ou les directeurs de services compétents.

Article 7 – Compte rendu et publicité des travaux

Un compte rendu des travaux de la conférence des maires est établi par les services de la communauté à l'issue de chaque séance. Il est transmis aux membres dans un délai de quinze (15) jours suivant la réunion et approuvé lors de la séance suivante.

Le compte rendu des réunions de la conférence des maires est rendu public et peut être mis à la disposition des conseillers communautaires et des habitants de la communauté dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 – Modalités d'organisation

Le secrétariat de la conférence des maires est assuré par les services de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, sous la responsabilité du Directeur Général des Services. Le Président est autorisé à prendre toutes dispositions complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du présent cadre d'organisation de la conférence des maires, dans le respect de l'article L. 5211-11-1 du CGCT.

Article 9 – Transmission et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Mayotte pour contrôle de légalité, affichée au siège de la communauté et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré le 30 mai 2026

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO

Signé par : Mohamadi MADI OUSSENI

Date : 09/06/2026

Qualité : Président